

ARRETE MINISTERIEL n° 6054 MEF-DGCPT en date du 22 août 2003 fixant les conditions d'application de la procédure des rétablissements de crédits.

Article premier. - En application des dispositions de l'article 127 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 sus-visé, les rétablissements de crédits autorisés par l'article 20 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances s'exécutent dans les conditions et suivant les procédures définies ci-dessous :

Section I^{ère}. - Conditions auxquelles sont subordonnés les rétablissements de crédits

Art. 2. - Les recettes provenant de la restitution au Trésor des sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires peuvent donner lieu à rétablissement de crédits lorsqu'elles sont intervenues au cours de l'année budgétaire qui a supporté la dépense et lorsque le montant de l'ordre de reversement dont elles font l'objet est supérieur à un million de francs.

Art. 3. - Les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires peuvent, sous les mêmes conditions que les recettes mentionnées à l'article 2 ci-dessus, donner lieu à rétablissement de crédits dans le cas où ces cessions ne rentrent pas dans les attributions normales du service cédant et où leur imputation n'est pas expressément prévue à une ligne de recette du budget général.

Art. 4. - Lorsque les conditions définies aux articles 2 et 3 ci-dessus ne sont pas réunies, les recettes mentionnées à ces articles sont, à défaut d'une ligne d'imputation spéciale, constatées aux produits divers et accidentels du budget général.

Art. 5. - Ne donnent pas lieu à rétablissement de crédits et sont toujours prises en compte aux produits divers et accidentels du budget général, les recettes provenant des majorations pour frais généraux prévues, en cas de cession à d'autres services ou à des particuliers, par les règlements sur la comptabilité des matières.

Section II. - Procédure des rétablissements de crédits

Art. 6. - Les recettes donnant lieu à rétablissement de crédits sont constatées par des ordres de reversement en atténuation de dépenses émis au profit du compte de tiers « Dépenses à annuler par suite de reversement de fonds sur le budget général » ouverts dans les écritures des comptables principaux et mentionnant l'année et l'imputation budgétaire (le titre, la section, le chapitre, l'article et le cas échéant, le paragraphe sur lesquels doivent porter les atténuations de dépenses.)

Art. 7. - Le recouvrement des ordres de reversement mentionnés à l'article 6 ci-dessus donne lieu à l'établissement par les comptables assignataires de déclarations de recettes qui sont adressées aux ordonnateurs délégués ou secondaires.

Art. 8. - A chaque fin de mois et à la fin de la gestion budgétaire, les ordonnateurs délégués ou secondaires établissent, au vu des déclarations de recettes mentionnées à l'article 7 ci-dessus, l'état des annulations de paiement à constater par suite de reversement de fonds, procèdent à ces annulations dans leurs écritures et adressent sans délai au comptable assignataire deux exemplaires de l'état des annulations dont l'original accompagné des déclarations de recettes.

Section III. - Dispositions comptables

Art. 9. - Le compte de tiers « Dépenses à annuler par suite de reversements de fonds sur le budget général » est crédité du montant des reversements de fonds constatés au cours de la gestion budgétaire par les comptables assignataires et débités à chaque fin de mois, du montant des états des annulations de paiement.

Dans le cas où des reversements de fonds restent inemployés à la date de clôture des opérations de régularisation de dépenses de l'année budgétaire, leur montant est transporté d'office, par contre-partie, à la diligence du comptable principal du Trésor, aux produits divers et accidentels du budget général.

Art. 10. - Les opérations du compte de tiers « Dépenses à annuler par suite de reversements de fonds sur le budget général » sont justifiées :

- en recettes : par les ordres de reversement émis par les ordonnateurs délégués ou secondaires appuyés des justifications réglementaires;

- en dépenses : par les duplicata des états des annulations de paiement annotés de la référence aux écritures de contre-partie passées au comptes budgétaires.

Art. 11. - Les écritures passées par les comptables principaux du Trésor aux comptes budgétaires pour constater les annulations de paiement sont justifiées par les originaux des états des annulations appuyés des déclarations de recettes.

Section IV. - Dispositions diverses

Art. 12. - Lorsque les textes organiques de certains comptes spéciaux du Trésor ont prévu la possibilité de rétablissements de crédits, la procédure décrite aux articles 6 à 11 ci-dessus leur est applicable.

Toutefois,

- les reversements sont effectués au titre d'un compte de tiers intitulé « Dépenses à annuler par suite de reversement de fonds sur comptes spéciaux du Trésor » ouvert chez les comptables assignataires qui comporte, si nécessaire, autant de subdivisions que de comptes spéciaux concernés;

- les rétablissements de crédits correspondants peuvent intervenir jusqu'à la fin de la période d'exécution des opérations décrites par le compte lorsque cette période n'est pas limitée dans le temps à l'année budgétaire.

Art. 13. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6055 MEF-DGCPT en date du 22 août 2003 fixant le montant des dépenses de l'Etat payables obligatoirement par remise de chèque ou par virement à un compte bancaire ou postal.

Article premier. - En application des dispositions de l'article 114 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 sus-visé, le paiement des dépenses de l'Etat par remise de chèque ou par virement à un compte bancaire ou postal est obligatoire pour tout règlement supérieur à trois cent mille francs.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le virement à un compte bancaire ou postal est obligatoire, quelque soit le montant, pour tout règlement à effectuer au profit des créanciers inscrits au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ou au Registre des Métiers ou de personnes morales de droit public ou privé.

Art. 2. - Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne sont pas applicables aux paiements des salaires, pensions, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 3. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6057 MEF-DGCPT en date du 22 août 2003 fixant le montant minimum relatif aux conditions d'émission des ordres de recettes par les ordonnateurs délégués ou secondaires.

Article premier. - En application des dispositions de l'article 82 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 sus-visé, les ordonnateurs délégués et les ordonnateurs secondaires peuvent ne pas émettre des ordres de recettes lorsque le montant initial en principal des créances de l'Etat est inférieur à vingt cinq mille francs.

Art. 2. - Le Directeur général des Finances et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6058 MEF-DGCPT en date du 22 août 2003 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.

Article premier. - Sauf pour le paiement d'une dépense qui fait l'objet d'un ordre de réquisition du Ministre chargé des Finances, les pièces justificatives devant être exigées par les ordonnateurs avant de liquider les droits des créanciers de l'Etat ou par les comptables publics avant de payer une dépense de l'Etat sont celles prévues dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2. - L'absence d'une ou de plusieurs pièces justificatives prévues pour une dépense conformément à la nomenclature jointe en annexe au présent arrêté justifie la suspension par l'ordonnateur de la liquidation de la dépense ou la suspension par le comptable public du visa ou du paiement de la dépense.

Article 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 4. - Le Directeur général des Finances, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et les administrateurs de crédits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République du Sénégal.